

Objet : Droits d'Enregistrement : demande d'information

Réponse n° 209 du 29 mars 2007

Par lettre citée en référence, vous faites savoir que la société « X » société de droit français, compte faire une cession d'actions qu'elle détient dans la société « Y » société de droit marocain au profit de Monsieur « Z » personne physique de droit français. Vous demandez à connaître si pour cette transaction, il faut se contenter uniquement de l'établissement d'un bulletin de transfert ou établir un acte de transfert d'actions qui sera soumis aux droits d'enregistrement au taux de 2.50 %.

Vous précisez, par ailleurs, que l'article 127 (I- A- 1°- c) du C.G.I. mérite une interprétation de la part de l'administration fiscale, surtout que la note circulaire n'est pas encore publiée.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vertu des dispositions précitées du C.G.I., sont exclus du champ d'application des droits d'enregistrement, les opérations portant sur les actions, nominatives ou au porteur, cessibles selon les formes commerciales, que ce soit à la bourse des valeurs ou par leur simple remise de la main à la main, par bulletin de transfert ou tout autre acte sous seing privé. Tel est le cas, notamment, des actions émises par les sociétés anonymes.

Toutefois, la cession de ces actions devient obligatoirement soumise à l'enregistrement, au taux de 2,50%-et à la taxe sur les actes et conventions, au taux de 0,25% lorsqu'elle est constatée dans un acte notarié ou dans un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ou lorsque ce dernier en fait usage.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que durant un délai de quatre (4) ans à compter de la réalisation définitive de l'apport, les actions et parts émises par une société en rémunération d'apports en nature s'analysent fiscalement comme étant des biens et non des valeurs mobilières.

Dans ce cas, toute cession qui porte sur lesdites actions ou parts durant ladite période est, par conséquent, soumise aux droits d'enregistrement applicables à la cession desdits biens en application des dispositions de l'article 133 (I- B- 1^o- 2^e al.) du C.G.I.

Il est rappelé que les dispositions des articles précités ont fait l'objet d'un commentaire dans l'instruction générale relative aux droits d'enregistrement n° 714 du 21 juillet 2004, pages 28 et suivantes que vous pouvez consulter sur le site internet de la Direction Générale des Impôts, <http://www.tax.gov.ma>